

Montréal, le 1^{er} septembre 2015

COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Pierre Legault
Ligne directe : 514-392-9599
Télec. : 514-878-1450
pierre.legault@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65338

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015
Votre dossier : R-3934-2015
Notre dossier : L140690003**

Chère consœur,

En réponse à la correspondance du Transporteur du 27 août dernier suite à la demande d'intervention de NEMC dans le dossier mentionné en titre, nous vous faisons part de ce qui suit.

Tout d'abord, nous notons que le Transporteur ne conteste pas l'intérêt de NEMC à intervenir au présent dossier.

Au niveau de l'ordonnance FERC 676-H, ce sujet fait partie de la preuve du Transporteur et NEMC requiert l'opportunité de soumettre une preuve portant sur la portée de cette ordonnance. Il y a lieu de rappeler que cette ordonnance a été rendue par la FERC le 18 septembre 2014 et qu'elle requiert l'incorporation par référence de la dernière version des règles NAESB (version 003) au OATT (l'équivalent des *Tarifs et conditions*) afin de les rendre obligatoires. L'objectif recherché dans le cadre du présent dossier tarifaire est de considérer, comme principe général, l'opportunité d'appliquer au Québec l'exigence d'incorporer par référence les règles NAESB aux *Tarifs et conditions* afin de les rendre obligatoires.

Par ailleurs, selon notre compréhension, le Nouveau-Brunswick a procédé récemment à l'incorporation par référence de certaines des normes NAESB par le biais de l'appendice P de son OATT (article 2.1)¹.

Finalement, nous sommes en désaccord avec le commentaire du Transporteur à l'effet que la présente audience ne devrait pas aborder les aspects tels que « l'ouverture et l'accessibilité du réseau de transport » puisque ce sujet est le principe fondamental au cœur du service de transport

¹ https://tso.nbpower.com/Public/fr/docs-FR/tariff/TransmissionTariff_20150801_FR.pdf

tel qu'établi par la Régie et par le FERC. À ce titre, nous rappelons la décision D-2012-010 où la Régie reconnaissait le principe de « l'accès ouvert et non-discriminatoire au réseau du Transporteur » :

« [74] La Régie considère qu'en vertu des pouvoirs prévus aux articles 31, 48 et 49 de la Loi, elle a pleine juridiction pour fixer des tarifs et des conditions qui soient justes et raisonnables. La Régie peut, à cette fin, prendre en considération des propositions et modifications qui découlent des ordonnances de la FERC pour tenir compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques d'affaires en Amérique du Nord. Toutefois, avant de les incorporer dans les Tarifs et conditions, la Régie doit, notamment, s'assurer qu'elles soient pertinentes et applicables au contexte québécois, dans l'objectif d'adopter un texte qui offre aux clients du service de transport un accès ouvert et non discriminatoire au réseau du Transporteur. »

En terminant, nous tenons à ajouter que nous avons pris connaissance de l'intervention d'EBM et que nous sommes favorables à l'obtention d'informations en ce qui a trait au taux de pertes réelles sur le réseau de transport.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Suzie Lanthier, en l'absence de :
Pierre Legault
PL/st